

# UNE NOUVELLE CROISADE

## LE DROIT DANS LA GUERRE

Par le Médecin Lieutenant-Colonel JULES VONCKEN, Service Médical de  
l'Armée Belge

*Secrétaire Permanent des Congrès Internationaux de Médecine et de Pharmacie Militaires*

Les heures qui passent aggravent l'angoisse qui étroit les peuples. Il n'y a pas de journal, de revue, de livre, qui suscitent plus de curiosité que ceux où il est question de guerre et il semble que par un disposition malade, les hommes se délectent des nouvelles les plus alarmantes, que ce soient des nouvelles politiques, de études militaires, de renseignements d'ordre économique, toujours au premier plan se dresse le spectre terrifiant.

Au cours de ces dernières années, un grand courant d'idéal a emporté les médecins militaires de tous les pays et les représentants les plus autorisés des Services de Santé des Armées, eux qui furent les témoins des scènes les plus atroces, eux qui imaginaient, pour les avoir déjà vécues, les scènes d'horreur d'une guerre future, se sont unis pour chercher un apaisement à l'affollement du monde.

Cette collaboration internationale d'un caractère tout particulier puisqu'elle groupe les chefs des services de santé des armées, a depuis plusieurs années mis au programme de ses études et de ses préoccupations, l'angoissante question de la législation de la guerre. Non pas qu'elle désespère du résultat des conférences de désarmement, mais se souvenant des horreurs de 1914-18 et soucieux d'assurer une place à la pitié, si un conflit devait surgir avant que ne soient entérinés les pactes supprimant la guerre, cet organisme, le Congrès International de Médecine Militaire, a arrêté tout un programme d'action.

Son Comité Permanent avait, au Congrès de Madrid en 1933, fait vote 3 vœux tendant, en cas de guerre, à: 1, créer des villes sanitaires et des villes de sécurité; 2, protéger effectivement les populations non combattantes; 3, obtenir des sanctions en cas de violation de la Convention de Genève.

Vivement intéressé par cette oeuvre à but foncièrement humanitaire, S. A. S. le Prince Louis II de Monaco, prit l'initiative de provoquer une réunion médico-juridique qui s'est tenue dans son Palais en février dernier. La réunion de Monaco rédigea une série de projets de convention ayant trait au respect de la vie humaine pendant la guerre: chapitre tout spécial fondant dans le cadre du droit international en une synthèse des conférences de Bruxelles de 1874, de La Haye de 1907 et de 1922 et de Genève de 1864, 1905 et 1929, un ensemble absolument nouveau qui n'a rien d'excessif ni d'utopique et qui est avant tout du domaine pratique. Voici la suite de ces avant-projets: 1, Organization de villes et de localités sanitaires; 2,

assistance sanitaire par les non belligérants; 3, traitement des prisonniers de guerre; 4, protection de la population civile; 5, contrôle et sanctions applicables en cas de violation de la convention.

Le contrôle permanent du respect de ces stipulations sera assuré par des Commissions de neutres, tant au front qu'à l'intérieur, et dans lesquelles il y aurait de droit un médecin militaire. Les principales sanctions seraient: 1, La possibilité de très larges recours devant la Cour Permanente de Justice International; 2, le retrait de l'assistance sanitaire à l'État violateur de la Convention; 3, les repréailles, sévèrement réglementées, après constatation de faits y donnant lieu par un organisme non-belligérant. Tous ces projets peuvent être résumés en un mot: ils sont l'expression de la conscience humaine; c'est assez dire qu'il serait bien difficile à un peuple, à un Gouvernement quel qu'il soit, de désapprouver un des principes énoncés. Tous ces textes ont été développés au cours de la session du Comité International de Médecine Militaire qui vient de se tenir à Liège et où 30 nations ont été représentées: à 14 ans de distance, l'appel lancé de la Haye trouve enfin plus qu'un écho: un résultat qui permet dès maintenant d'en espérer d'autres par l'élargissement non pas des discussions et des textes, mais par le caractère officiel d'une réunion internationale qui les entérinera. En effet, au cours d'une des séances, Monsieur Albert Devèze, Ministre de la Défense Nationale de Belgique, a offert au Comité International de Médecine Militaire, de faire provoquer à Bruxelles la réunion d'une Conférence que donnerait à ces conventions la consécration diplomatique.

Devant cette action immédiate et énergique, le Comité de Médecine Militaire a décidé de rendre permanente la Commission médico juridique pour la législation de la guerre. S'inspirant des mêmes principes qui avaient guidé le Prince de Monaco, elle a estimé qu'aucune collaboration ne pouvait dans cet ordre d'idées être plus féconde que celle des médecins militaires et des juristes du Droit International. Cette commission a été placée sous la Présidence de Monsieur le Général Dr. Castillo Nájera, Ambassadeur du Mexique à Paris et à Vienne.

Cette commission procédant d'un idéal élevé, mettant le débat sur un plan qui dépasse l'individualité des États, obéissant à la loi morale essentielle qui se traduit par la sauvegarde de la vie humaine, cette commission constitue l'origine d'une organisation qui ne peut pas ne pas aboutir. Elle ne s'adresse pas aux sentiments particuliers des peuples; elle leur parle une langue que chacun d'eux comprendra, elle évoque des problèmes et des situations pour lesquels ils sont unanimement liés par leur esprit de conservation. Les hommes, s'ils n'ont pas voulu écouter ceux qui sont venus leur parler de Droit et de Désarmement, écouteront ceux qui leur parlent de leurs souffrances. Les peuples s'intéresseront d'une façon toute particulière aux travaux de cette nouvelle conférence internationale pour laquelle le Ministre

des Affaires Étrangères de Belgique vient d'adresser à tous les Gouvernements une invitation officielle et qui se tiendra à Bruxelles en juin 1935.

Dans le nouveau projet de convention, deux éléments permettent d'espérer qu'il ne restera pas dans le domaine utopique car il se base sur deux caractères fondamentaux de l'espèce humaine et qui ne sont pas précisément des qualités, mais bien des réalités: la peur et la vengeance.

En outre, organisant la responsabilité individuelle, en même temps que collective, le projet exprime le principe qu'après appréciation au premier degré de la justice interne, cas prévu pour l'exercice de la responsabilité individuelle par la Convention de Genève, la Cour Permanente de Justice Internationale pourra être saisie.

Enfin, accentuant le caractère humanitaire de toutes ces dispositions, le projet s'attache à cette dernière règle de procédure: en cas d'atteinte au droit à la vie des blessés, des malades et de la population civile, il appartient à tout État, même non belligérant, de saisir, d'office, la cour.

C'est désormais sous la protection de la conscience universelle que se trouvent placées les règles qui l'expriment.

De cette façon, la codification actuelle pourrait arriver à créer un droit de la guerre. Toutes ces règles constituent l'ensemble de la nouvelle croisade qu'a entreprise le Comité International de Médecine Militaire. Nous ne pourrions arriver à un résultat que par une collaboration intime de toutes nos aspirations qui sont les mêmes quel que soit l'uniforme que nous portions, quel que soit l'étendard que nous suivions: sauvegarder la vie humaine.

Cette activité n'est plus dans le domaine utopique de l'idéal: elle est codifiée en un texte concret. Puisse dans chaque pays, l'influence des Services de Santé des armées se manifester d'une façon effective en faisant accepter le projet de convention de Monaco. Elle aura rempli une mission dont les peuples lui sauront gré et réalisé une prophétie qu'en 1930 faisait l'éminent représentant du droit des gens, le Professeur Mahaim:

“Les médecins d'armée sont en train de faire pour l'humanité, dans l'ordre du possible, ce qu'on a fait de plus émouvant jusqu'ici.”

---

*Les découvertes en médecine.*—Généralement les disciplines les plus simples éclairent les disciplines les plus compliquées. Les grandes découvertes en médecine ont été faites par des gens qui n'étaient pas médecins, ou qui avaient une discipline beaucoup plus simple que la discipline biologique. Le grand saut réalisé, par exemple, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle dans la médecine a été le fait d'un chimiste: Lavoisier et au XIX<sup>e</sup> aussi d'un chimiste: Pasteur. En somme l'activation des sciences biologiques et médicales est provoquée par les sciences les plus simples: mathématique, physique, chimie. Par contre, la médecine est un ferment extrêmement important pour les sciences plus compliquées, pour tous ces états encore mal limités au point de vue scientifique et qu'on appelle les sciences morales et politiques. La médecine peut apporter dans ces domaines beaucoup de clarté.—LAIGNEL-LAVASTINE, *Le Progrès Médical*, 3 mars 1934.